Formation sur l'assurance-emploi

FEESP-CSN

ACTION CHÔMAGE
DE QUÉBEC

1. La base: admissibilité et calcul

Conditions de base

- Minimum heures assurables variables selon le taux de chômage par région (en ce moment 700 heures).
- Remplir la demande dans les 28 jours suivant la fin d'emploi pour ne pas avoir de retard.
- Pour les prestations spéciales: maladie, proche aidant, compassion, 600 h assurables sont nécessaires.

Fonctionnement du calcul des prestations

- Période de référence: 52 dernières semaines ou le début de la dernière demande si elle remonte à moins de 52 semaines.
- La période de référence sert à calculer le nombre d’heures assurables.
- Le nombre d’heures détermine le nombre de semaines de chômage accessibles, en fonction du taux de chômage.
- Le taux de chômage de la région détermine le nombre de meilleures semaines sur lequel se base le calcul du montant de prestation (22 à Québec).

Tableau des semaines (incomplet)

Nombre d'heures d'emploi assurable	6 % et moins	6,1 % à 7,0 %	7,1 % à 8,0 %	8,1 % à 9,0 %	9,1 % à 10,0 %	10,1 % à 11,0 %	11,1 % à 12,0 %	12,1 % à 13,0 %
420 à 454	0	0	0	0	0	0	0	
455 à 489	0	0	0	0	0	0	0	2
490 à 524	0	0	0	0	0	0	23	2
525 à 559	0	0	0	0	0	21	23	2
560 à 594	0	0	0	0	20	22	24	2
595 à 629	0	0	0	18	20	22	24	2
630 à 664	0	0	17	19	21	23	25	2
665 à 699	0	15	17	19	21	23	25	2
700 à 734	14	16	18	20	22	24	26	2
735 à 769	14	16	18	20	22	24	26	2
770 à 804	15	17	19	21	23	25	27	2
805 à 839	15	17	19	21	23	25	27	2

Tableaux des meilleures semaines

Taux régional de chômage	Dénominateur (nombre de meilleures semaines)
6 % ou moins	22
de 6,1 % à 7 %	21
de 7,1 % à 8 %	20
de 8,1 % à 9 %	19
de 9,1 % à 10 %	18
de 10,1 % à 11 %	17
de 11,1 % à 12 %	16
de 12,1 % à 13 %	15
13,1 % et plus	14

Calcul du montant des prestations

Calcul

Total de la rémunération assurable pour le nombre de meilleures semaines requises

÷ Le nombre de meilleures semaines

× 55%

= Le taux de prestations hebdomadaires (maximum 650$)

Vacances

- Le 4% de vacances sera réparti par l'assurance-emploi.
- La répartition retarde le début de nos prestations.
- Cela signifie que notre 4% sera divisé selon notre salaire hebdomadaire habituel pour déterminer le nombre de semaines de répartition.
- Ex: On me donne 1200$, ma rémunération hebdomadaire habituelle est de 600$. 1200 divisé par 600 = 2 semaines. On reporte mon premier paiement de deux semaines.

2. Les délais

Délais de carence

- Un délai de carence d'une semaine s'applique à toutes les demandes.
- Le délai de carence implique que le chômeur ou la chômeuse n'est pas payé durant une semaine.
- Le délai de carence peut être annulé si le travailleur ou la travailleuse tombe en prestation de maladie et que son employeur lui paye une semaine de jour de maladie après son arrêt de travail.

Délais

En temps normal, un.e chômeur.euse devrait recevoir ses premières prestations dans les 28 jours suivants la demande. Cependant, l’assurance-emploi n’est pas en mesure de respecter ses délais. Les chômeurs et chômeuses attendent régulièrement de 3 mois et plus avant d’obtenir leurs prestations.

Afin d'accélérer les délais, on peut faire mettre des rappels à son dossier.

Toutefois, il faut souvent avoir recours à un organisme de défense des droits des chômeurs et chômeuses ou un.e député afin de faire accélérer notre dossier.

3. Les fins d'emploi

** Et celles qui sont contestées!*

Le relevé d'emploi

- Le relevé d’emploi donne le nombre d’heures assurables.
- Les motifs de fin d’emploi à surveiller; congédiement (**M**), départ volontaire (**E**), congé sans solde(**N**), grève et lockout (**B**) et autre (**K**).
- Le motif le plus accessible: manque de travail (**A**)
- Même sans relevé d’emploi, on doit faire notre demande de chômage en **28 jours**.
- Calcul préliminaire des prestations avec les talons de paie au besoin.
- Si l’employeur refuse de donner le RE, l’AE a des recours.

Départ volontaire

- Les départs volontaires ne sont habituellement pas acceptés
- Il faut justifier un départ volontaire
- Si le départ volontaire n’est pas accepté, les heures accumulées dans cet emploi et les précédents seront perdues

Les raisons pouvant justifier un départ volontaire

- Dois quitter l'emploi pour des **raisons médicales** (un billet doit être fourni).
- Violence conjugale,
- **harcèlement**, de nature sexuelle ou autre;
- nécessité d'accompagner son époux ou conjoint de fait ou un enfant à charge vers un autre lieu de résidence;
- discrimination fondée sur des motifs de distinction illicite, au sens de la Loi canadienne sur les droits de la personne;
- conditions de travail dangereuses pour sa santé ou sa sécurité;
- nécessité de prendre soin d'un enfant ou d'un proche parent;
- assurance raisonnable d'un autre emploi dans un avenir immédiat;
- modification importante de ses conditions de rémunération;
- excès d'heures supplémentaires ou non-rémunération de celles-ci;
- modification importante des fonctions;
- relations conflictuelles, dont la cause ne lui est pas essentiellement imputable, avec un supérieur;
- pratiques de l'employeur contraires au droit;
- discrimination relative à l'emploi en raison de l'appartenance à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs;
- incitation indue par l'employeur à l'égard du prestataire à quitter leur emploi;
- toute autre circonstance raisonnable prévue par règlement.

Congédiement pour inconduite

- Congédiement en soi n’est pas un problème.
- Toutefois si l’agent considère qu’il y a inconduite, on perd le droit aux prestations.
- L’inconduite se définit par des gestes malveillants ou négligents commis par l’employé.e qui nuit à l’entreprise.
- L’inconduite peut avoir lieu en dehors du lieu de travail.
- Motifs récurrents de contestation

Preuves en cas d’inconduite

- La personne n’a pas agi dans le but de nuire à l’employeur.
- Dois avoir été averti par l’employeur que son comportement était problématique.
- L’employeur doit fournir une preuve concrète du geste.
- Le geste doit être la véritable raison du renvoi.
- On doit démontrer que l’employé.e ne savait pas que son geste pouvait mener à son congédiement.
- L'AE ne répond pas des **normes du travail**

4. Être au chômage et à la recherche d'un emploi

Déclarations

s

- Dès que vous avez fait votre demande d'assurance-emploi, vous devez commencer à effectuer vos déclarations aux deux semaines.
- Si vous avez plus de 3 semaines de retard dans vos déclarations, vous perdrez votre droit aux prestations pour les semaines non déclarées.
- Vous pouvez faire vos déclarations en ligne sur votre dossier Service Canada ou encore au 1-800-431-5595.
- Vous avez besoin d'un code pour faire vos déclarations. Vous le recevrez par la poste.
- Si vous en avez déjà un, il est normalement possible de le réutiliser.

Disponibilité

- Disponible à temps plein 35 à 40 h par semaines.
- À la recherche d'un emploi à temps plein.
- Dans l’impossibilité de trouver un emploi convenable.

La recherche d'emploi

- La recherche d'emploi est **obligatoire** et ce peu importe le nombre de jours d'arrêt de travail.
- Même si vous avez un contrat prévu dans quelques semaines, vous devez chercher un emploi.
- Nous recommandons 3 à 5 actions de recherches d'emploi par semaine.
- Vous devez faire un registre de votre recherche d'emploi et le conserver durant les 6 prochaines années.
- Le **travail indépendant** peut nuire à l'état du chômage

Recherches emploi

- L’évaluation des possibilités d’emploi,
- Rédaction d’un curriculum vitae ou d’une lettre de présentation,
- L’inscription à des outils de recherche d’emploi ou auprès de banques d’emplois électroniques ou d’agences de placement,
- Participation à des ateliers sur la recherche d’emploi ou à des salons de l’emploi,
- Réseautage,
- Communication avec des employeurs éventuels,
- Présentation de demandes d’emploi,
- Participation à des entrevues,
- Participation à des évaluations des compétences;

Travaillé durant une période de chômage

- **Il faut déclarer l'ensemble des gains de travail reçu lors d'une période de chômage.**
- **On déclare les gains la semaine qu'ils sont reçus.**
- **Grossomodo ce sont 50% des gains de travail qui seront retirés de nos prestations.**
- **Le véritable calcul est plus complexe.**

Le vrais calcul des gains

Le 50 % à couper est établi sur un maximum de 90 % du salaire moyen ayant servi au calcul du taux de prestations. De plus, ce qui excédera 90 % du salaire moyen sera aussi retranché.

EXEMPLES DE CALCUL

Robert gagnait un salaire moyen de 900 $ par semaine, à partir duquel on a établi son taux de prestations, soit 495 $/semaine (55 % de 900 $).

90 % du salaire moyen donne 810 $, la moitié de 810 $ donne 405 $.

La Commission pourra au maximum couper ce montant de 405 $ PLUS ce qui dépasserait 810 $ en termes de rémunération dans la semaine de chômage.

Travail indépendant

Peut amener à l'exclusion du droit aux prestations

- On peut faire du travail indépendant et recevoir de l'assurance-emploi.
- Toutefois, le travail indépendant doit être limité.
- Il ne peut pas être le principal revenu.
- La personne doit toujours être disponible à travailler à temps plein dans un emploi salarié.

5. Prestations spéciales de l'assurance-emploi

Prestations de maladie

- 600 h de travail.
- Un billet médical.
- Le billet ne peut pas indiquer indisponible de façon indéterminée.
- Il doit inclure des dates de réévaluation ou de fin de convalescence.
- N'eût été la maladie, la personne doit être disponible à travailler.
- Peut bénéficier jusqu'à 26 semaines de maladie.

Prestations de proche aidant

- Pour un enfant jusqu'à 35 semaines.
- Pour un adulte 15 semaines.
- Pour prendre soin d'un proche dont l'état de santé s'est détérioré.
- Ne peut pas être pour un proche dont la condition est chronique.

Prestation de compassion

- Pour donner des soins à un proche en fin de vie
- Peut aller jusqu'à 26 semaines
- Peut-être combiné avec proche aidant

Prestations proche aidant et compassion

- Pour prendre soin d'un proche de la famille.
- Doit perdre au moins 40% de son salaire ou être incapable de travailler.
- Le proche peut être à l'extérieur du pays.
- Il faut fournir deux documents: l'autorisation de fournir un certificat médical et le certificat médical.
- Les certificats sont différents pour les prestations de proche aidant et pour compassion .
- Dans le certificat médical de proche aidant, toutes les cases de la section B doivent être cochées sinon le formulaire est refusé.

6. Contester

Contester une décision

- **Révision administrative** : évaluation du dossier par un nouvel agent.
- **Tribunal de la sécurité sociale**, division générale: audience avec un membre du tribunal. La commission de l'assurance-emploi prépare sa défense et le prestataire fait de même.
- Tribunal de la sécurité sociale, **division d'appel**: Dois démontrer qu'une erreur de droit ou de fait a eu lieu. On ne peut ajouter de fait nouveau. On doit prouver avec les faits présents dans l'audience du Tribunal de division générale qu'une erreur a eu lieu.

Antidate

- Demander qu'une date antérieure soit utilisée pour commencer le début des prestations.
- Dois justifier chaque jour de retard avant d'avoir fait la demande.
- Dois avoir agi comme une personne raisonnable l'aurait fait dans les circonstances.
- L'ignorance de la loi n'est pas une justification.

Raisons pouvant justifier une antidate

- Vous avez été mal informé par une personne en position d’autorité (agent de la Commission, employeur, directeur du personnel, syndicat, avocat, etc.);
- Vous avez attendu une réponse d’un régime d’indemnisation (comme la CNESST ou la Société de l’assurance-automobile du Québec, etc.);
- Vous attendiez le début d’un nouvel emploi qui ne s’est pas concrétisé, et vous avez une lettre de l’employeur expliquant les raisons pour lesquelles il ne vous a pas embauché;
- Vous avez été empêché de présenter votre demande à cause d’un problème de santé.

Faits nouveaux

- Article 111 permet de présenter des faits nouveaux
- Peut permettre de réouvrir un dossier, et ce même si les délais sont dépassés.

Nous revendiquons une réforme de l'assurance-emploi